



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de Cabriès, domiciliée Hôtel de Ville, Place Ange Estève, 13480 CABRIES

Prise en la personne de son maire, autorisé à cet effet autorisé à cet effet par décision n°2025/ / du 2025 et en application du 5° de la délégation donnée par le conseil municipal, dans sa délibération n°2020/039 en date du 15 juillet 2020, chargeant le maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Ci-après dénommée « la Commune » ;

D'UNE PART,

ET

La société MITOZZO- La Réserve prise en les personnes de Pascal LETTY et Bernard SCOOTO-RINALDI, sise 2, rue du Baseli – 13480 CABRIES, dénommée « l'Occupant » ;

D'AUTRE PART,

Ci-après, ensemble, dénommés « les Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Commune est propriétaire d'un terrain sis à Calas, dépendant de son domaine public. Elle a décidé d'autoriser l'occupation d'une terrasse non couverte de type 2 de 12,5m² pour permettre à l'occupant de recevoir du public en extérieur dans le cadre de ses activités de restaurateur, et ce dans l'intérêt général de la Commune.

L'Occupant, restaurateur de l'enseigne « La Réserve », déclare parfaitement connaître ce souhait de la Commune, et s'engage aux termes de la convention ci-après à en respecter scrupuleusement les charges et conditions, et notamment toutes les clauses exorbitantes et incompatibles avec un contrat de droit privé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaires du domaine public par l'Occupant, sis 10, avenue de Provence, afin d'y établir une terrasse de type 1 de 12 m², et une terrasse de type 3 de 49m², pour y exercer son activité de restaurateur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'un (1) an, renouvelable par reconduction tacite sans que la convention ne puisse toutefois excéder douze années. La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

Article 3 : Etat des lieux de l'espace et entretien

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

L'Occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. Il devra veiller particulièrement au ramassage des déchets provenant de son activité.

La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

L'Occupant devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution de ces obligations, la Commune pourra visiter ou faire visiter le terrain mis à la disposition par tout mandataire de son choix à quelque époque de l'année.

En cas de retard par l'Occupant à exécuter ses obligations, la Commune pourra les faire réaliser après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré en tout ou partie sans effet à compter d'un délai de dix jours à réception de ladite mise en demeure, les travaux de nettoyage étant réalisés aux frais, risques et périls exclusifs de l'Occupant.

Article 4 : Publicité

Tout affichage ou toute publicité commerciale, ne concernant pas ses activités, sont interdits sur l'emplacement réservé. Les affichages concernant des activités associatives et municipales sont autorisés.

Pour tout affichage ou toute publicité autres que les cas précités, le titulaire devra avant toute réalisation, recueillir l'accord de la Commune et se conformer aux réglementations applicables, à ses frais, risques et périls.

Article 5 : Redevance

La présente concession est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle forfaitaire établie sur la base de la tarification en vigueur de l'occupation du domaine public. Celle-ci s'élève à 10 euros le m² par an pour la terrasse de type 1, soit pour une surface de 12 m², cent vingt euros (120 €) annuels et 25 euros le m² pour la terrasse de type 3, soit mille deux cent vingt-cinq euros (1225 €), **soit un total de mille trois cent quarante-cinq euros (1345 €)** annuel. Elle est payable en deux échéances de 672,50 € chacune : la première dans le mois qui suit la signature (au plus tard le 5), et la seconde six mois plus tard (au plus tard le 5 également) à réception du titre de recette à adresser à la trésorerie de Berre l'Etang.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Commune dans le cadre de la présente convention, le cocontractant sera redevable de la somme restant due majorée d'intérêts moratoires au taux légal, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la Commune en cas d'inexécution par le titulaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, 15 jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliable immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la Commune dans les cas suivants

- Au cas où le titulaire viendrait à cesser pour quelque motif que ce soit d'exercer l'activité décrite ci-dessus,
- En cas d'atteinte à la tranquillité avec des nuisances sonores abusives, la sécurité ou à l'hygiène publique ou toute infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée sur l'emplacement réservé mis à la disposition temporaire du titulaire,
- En cas de refus de signer et de se conformer au règlement intérieur des marchés de la Commune.

Dans ces cas, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En outre, la Commune pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans tous les cas, elle en avertira le titulaire au moins un mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif détaillé invoqué à l'appui de ladite résiliation.

Article 7 : Régime juridique de l'occupation

La présente convention est conclue à titre strictement personnel, en considération de la personne de l'Occupant et pour l'usage mentionné à l'article 1er.

Toute cession, totale ou partielle, de la présente convention, sous quelque forme que ce soit, est interdite, sauf accord préalable, écrit et exprès de la Commune.

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable, conformément aux dispositions des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). À ce titre, l'Occupant ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux, ni des dispositions relatives à la propriété commerciale prévues par le décret du 30 septembre 1953, ni d'aucun texte conférant un droit de renouvellement ou une indemnité d'éviction.

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20250820-DEC_2025_080-DE Date de télétransmission : 27/08/2025 Date de réception préfecture : 27/08/2025

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention, le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en en-tête du présent acte.

Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce changement ne sera opposable qu'à compter d'un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de ladite notification.

En l'absence de notification formelle par l'Occupant de son changement d'adresse, toute correspondance envoyée à l'adresse initialement indiquée sera réputée régulièrement délivrée.

Article 8 : Assurance et responsabilité

L'Occupant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, pouvant être engagée en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels, causés à des tiers ou à des usagers du domaine public,
- Les dommages résultant directement ou indirectement des activités exercées dans le cadre de la présente convention.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie à la Commune lors de la signature de la présente convention, puis à chaque renouvellement de police, sur simple demande de la Commune.

Fait à Cabriès, le 20 AOUT 2025

En deux exemplaires originaux,

Pour l'Occupant,

**Messieurs Pascal LETTY
et Bernard SCOTTO-RINALDI**

Pour la Commune,

**Amapola VENTRON
Maire de Cabriès**



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20250820-DEC_2025_080-DE
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025